



Torah écrite (pentateuque) - Lévitique

Chapitre 27

- 27,1 L'Éternel parla à moïse en ces termes:
- 27,2 "Parle aux enfants d'Israël et dis-leur: Si quelqu'un promet expressément, par un vœu, la valeur estimative d'une personne à l'Éternel,
- 27,3 appliquée à un homme de l'âge de vingt à soixante ans, cette valeur sera de cinquante sicles d'argent, au poids du sanctuaire;
- 27,4 et s'il s'agit d'une femme, le taux sera de trente sicles.
- 27,5 Depuis l'âge de cinq ans jusqu'à l'âge de vingt ans, le taux sera, pour le sexe masculin, de vingt sicles; pour le sexe féminin, de dix sicles.
- 27,6 Depuis l'âge d'un mois jusqu'à l'âge de cinq ans, le taux d'un garçon sera de cinq sicles d'argent, et celui d'une fille, de trois sicles d'argent.
- 27,7 Depuis l'âge de soixante ans et au delà, si c'est un homme, le taux sera de quinze sicles et pour une femme il sera de dix sicles.
- 27,8 S'il est impuissant à payer la taxe, il mettra la personne en présence du pontife, et celui-ci l'estimera: c'est d'après les moyens du donateur que le pontife fera l'estimation.
- 27,9 Si c'est un animal dont on puisse faire une offrande à l'Éternel, tout ce qu'on aura voué à l'Éternel deviendra une chose sainte.
- 27,10 On ne peut ni le changer ni le remplacer, bon, par un défectueux, défectueux, par un meilleur; si toutefois on avait remplacé cet animal par un ' autre, l'animal et son remplaçant seront également saints.
- 27,11 Si c'est quelque animal impur, dont on ne puisse faire offrande à l'Éternel, on amènera l'animal en présence du pontife:
- 27,12 celui-ci l'estimera d'après ses qualités bonnes ou mauvaises; l'estimation du pontife fera loi.
- 27,13 Si la personne veut ensuite le racheter, elle donnera un cinquième en sus de l'estimation.
- 27,14 Si un homme a consacré sa maison, comme chose sainte, à l'Éternel, le pontife l'estimera selon ses avantages ou ses défauts; telle le pontife l'aura appréciée, telle elle sera acquise.
- 27,15 Mais si le consécuteur veut racheter sa maison, il ajoutera un cinquième en sus du prix estimé, et elle sera à lui.
- 27,16 Si un homme a consacré à l'Éternel une partie de sa terre patrimoniale, l'estimation s'en fera d'après la contenance en grains: la contenance d'un hôme d'orge valant cinquante sicles d'argent.
- 27,17 Si donc il a consacré sa terre dès l'année du Jubilé, c'est à ce taux qu'elle sera acquise;
- 27,18 s'il l'a consacrée postérieurement au Jubilé, le pontife en supputera le prix en raison des années à courir jusqu'à l'an jubilaire, et il sera fait une déduction sur le taux.
- 27,19 Que si celui-là même qui a consacré la terre veut la racheter, il paiera un cinquième en sus du prix estimé, et elle lui restera.
- 27,20 Mais s'il ne rachète point cette terre, ou qu'on l'ait vendue à quelque autre, elle ne pourra plus être rachetée;
- 27,21 de sorte que cette terre, devenant libre au Jubilé, se trouvera consacrée à l'Éternel comme une terre dévouée: c'est le pontife qui en aura la propriété.
- 27,22 Si ce qu'il a consacré à l'Éternel est une terre achetée par lui, qui ne fasse point partie de son bien patrimonial,



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



- 27,23 le pontife supputera, à son égard, la portion du taux à payer jusqu'à l'an jubilaire, et l'on paiera ce taux, le jour même, comme chose consacrée à l'Éternel.
- 27,24 A l'époque du Jubilé, cette terre fera retour à celui de qui on l'avait achetée, qui la possédait comme fonds patrimonial.
- 27,25 Or, toute évaluation se fera d'après le sicle du sanctuaire, vingt ghèra formant un sicle.
- 27,26 Quant au premier-né d'un animal, lequel appartient par sa naissance à l'Éternel, on ne pourra le consacrer: grosse ou menue bête, il est à l'Éternel.
- 27,27 S'il s'agit d'un animal impur, on pourra le racheter au taux, ajoutant le cinquième en sus; s'il n'a pas été racheté, il sera vendu d'après le taux.
- 27,28 Mais toute chose dévouée, qu'un homme aurait dévouée à l'Éternel parmi ses propriétés, que ce soit une personne, une bête ou un champ patrimonial, elle ne pourra être ni vendue ni rachetée: toute chose dévouée devient une sainteté éminente réservée à l'Éternel.
- 27,29 Tout anathème qui aura été prononcé sur un homme est irrévocable: il faudra qu'il meure.
- 27,30 Toute dîme de la terre, prélevée sur la semence du sol ou sur le fruit des arbres, appartient à l'Éternel: elle lui est consacrée.
- 27,31 Et si quelqu'un veut, racheter une partie de sa dîme, il y joindra le cinquième en sus.
- 27,32 Pour la dîme, quelle qu'elle soit, du gros et du menu bétail, de tous les animaux qui passeront sous la verge, le dixième sera consacré à l'Éternel.
- 27,33 On n'examinera point s'il est bon ou vicieux, et on ne le remplacera point; si toutefois on l'a remplacé, lui et son remplaçant seront également saints: il n'y aura point de rachat."
- 27,34 Tels sont les commandements que l'Éternel donna à Moïse pour les enfants d'Israël, au mont Sinaï.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions